

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 juin 2014

PRÉVENTION DE LA RÉCIDIVE ET INDIVIDUALISATION DES PEINES - (N° 1974)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 420

présenté par
M. Myard

ARTICLE 9

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 9 décrit les modalités d'exécution de la contrainte pénale. Cet amendement de suppression est de cohérence avec la demande de suppression de l'article 8. Les difficultés d'applicabilité de cet article apparaissent manifestes et des moyens dont disposent les services de la justice pour assurer un réel suivi de la personne soumise aux obligations de la contrainte pénale bien faibles. En outre cet article met en relief une possible contradiction entre la décision du tribunal statuant sur la durée de la contrainte et la décision du juge d'application des peines qui peut au bout d'un an y mettre fin.